

CNCDP, Avis N° 12-03

Avis rendu le 29 mai 2012

Principes généraux, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 4, 5, 6 ; Titre I, Articles 17, 20, 32.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

I RESUME DE LA DEMANDE

Un père de deux enfants, en instance de divorce et en désaccord avec la mère concernant la garde alternée, sollicite la Commission à propos des courriers émis par une psychologue.

Le premier est une attestation qui « semble rester neutre et ne pas prendre parti pour l'un ou l'autre des époux ». La psychologue a informé le demandeur de cette attestation au cours d'un entretien téléphonique durant lequel elle a donné « son avis sur la garde alternée, tentant clairement de [lui] dire [qu'il] ne faisait pas le bon choix ».

Le second courrier adressé au demandeur, et transmis également aux « instances judiciaires », est une réflexion théorique de la psychologue sur la garde alternée. Le demandeur s'interroge sur ce second courrier : d'une part, écrit-il, « je ne sais pas d'où émane la demande de ce courrier » et d'autre part il se questionne sur la « prise de position clairement explicitée par cette professionnelle ».

Si le demandeur interroge plus particulièrement la Commission sur ce second courrier, il soulève une question à portée plus générale [la psychologue] « peut-elle émettre de tels courriers ??? et de plus, se permettre de le « transmettre aux instances judiciaires » [...] ».

Documents joints :

- Copie des deux courriers de la psychologue.

II AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Au vu de la situation exposée et des pièces fournies, la Commission se propose d'aborder les points suivants :

- Les règles concernant la rédaction des attestations,
- La distinction des missions,
- Les destinataires des écrits.

1. Les règles concernant la rédaction des attestations

Une attestation correspond à un témoignage du psychologue sur une situation. Il y expose les éléments qu'il a constatés et analysés. Il doit garder à l'esprit que ses attestations peuvent être remises à d'autres personnes que celle qui en a fait la demande, par exemple à un juge en cas de désaccord des parents sur la garde des enfants, lors d'un divorce. Le psychologue doit alors rédiger son attestation avec prudence, neutralité, objectivité et impartialité, comme l'indique la première partie de l'article 17 :

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. [...].

Dans la situation présente, le demandeur rapporte avoir été informé oralement de l'établissement d'une attestation, de même qu'il reconnaît le caractère « neutre » du celle-ci. Le second document, parvenu au demandeur et au juge, présente un caractère inhabituel dans ce contexte. De quel type d'écrit s'agit-il ?

Il ne peut être qualifié d'attestation. La psychologue ne fait pas état d'une situation particulière mais propose une réflexion théorique sur la garde alternée. De plus, une attestation est remise à la personne qui en fait la demande, voire à l'ex-conjoint dans le cadre d'un divorce et d'un conflit concernant la garde des enfants. Ici le document aurait été également transmis aux instances judiciaires par la psychologue.

Il ne s'agit pas non plus d'un rapport d'expertise psychologique. En effet un rapport d'expertise est ordonné par un juge, s'appuie sur un ou plusieurs entretiens, voire sur des tests si nécessaire, dans l'objectif d'apporter un éclairage sur la personnalité du sujet, et si cela est demandé, de conseiller les mesures qui semblent les plus appropriées de manière à faciliter la décision du juge. Par conséquent, l'expertise psychologique n'est pas un document à caractère anonyme.

Dans le courrier exposé par le demandeur, cet écrit peut s'apparenter à un article. La psychologue développe un point de vue en se fondant sur son expérience professionnelle et ses connaissances théoriques. La diffusion de la psychologie fait partie des missions des psychologues (par exemple au moyen d'articles dans des revues scientifiques ou professionnelles), comme le précise l'article 32. :

Article 32 : Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il fait une présentation de la psychologie, de ses applications et de son exercice en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Mais il est des supports (revues, ouvrages) ou des circonstances (conférences, colloques, entretiens) destinés plus spécifiquement à la diffusion des idées. Dans ce cas, un public de lecteurs ou d'auditeurs constitue « le destinataire ».

Dans la situation abordée ici, certaines questions restent sans réponse : Y-a-t-il un demandeur et qui est demandeur de cet écrit : l'ex-conjointe du demandeur, une autorité juridique ? L'écrit fait-il référence à la situation du demandeur ou à l'ensemble des dossiers que gère la psychologue ? Les deux points suivants tentent de répondre à ces questions.

2. La distinction des missions

Dans le cas où un psychologue est sollicité pour donner un avis sur une question précise, il doit mobiliser ses compétences et outils pour répondre à la question posée, comme l'expose le principe 6 :

Principe 6 : Respect du but assigné : Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

Le psychologue doit alors être particulièrement attentif à la définition de sa mission, afin de limiter son intervention à la demande qui lui est faite. Il doit également veiller à distinguer les différents écrits qu'il peut rédiger et en user de façon appropriée au cadre de son intervention.

Les principes de rigueur, d'intégrité et de probité recommandent en effet au psychologue d'être en mesure de justifier ses modes d'intervention et de rester le plus objectif et neutre possible. Ses convictions personnelles ou idéologiques ne devraient ainsi pas interférer avec sa pratique professionnelle.

***Principe 4 : Rigueur :** Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.*

***Principe 5 : Intégrité et probité :** Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, [...], ou en vue de tout autre intérêt idéologique.*

3. Les destinataires des écrits

L'article 20 indique les informations que le psychologue doit mentionner dans ses écrits :

***Article 20 :** Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. [...].*

La Commission conseille aussi au psychologue d'indiquer le destinataire de ses écrits. Cette importante précision permet une traçabilité des interventions du psychologue et permet également d'éclairer l'objet de l'écrit. En outre, lorsque le courrier est transmis à un ou des tiers (famille, ex-conjoint, justice, institution, employeur), l'indication du destinataire permet à ces tiers de mieux saisir la demande initiale formulée au psychologue par la personne.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 12-03

Avis rendu le 29 mai 2012

Principes généraux, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 4, 5, 6 ;
Titre I, Articles 17, 20, 32.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier : Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue : Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

- Abus de position
- Diffusion de la psychologie
- Discernement
- Ecrits psychologiques : identification des écrits professionnels
- Ecrits psychologiques : statuts des écrits professionnels
- Informations sur la démarche professionnelles
- Missions : distinction des missions
- Probité
- Respect du but assigné